

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3546/2018

JUGEMENT contradictoire du  
07/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE GALAXY FAST FOOD  
DESTOCKER

Contre

LA SOCIETE PLATINUM ENTREPRISES  
CÔTE D'IVOIRE

Décision :

Déclare la Société GALAXY  
FAST FOOD DESTOCKER  
recevable en son opposition ;  
L'y dit mal fondée ;  
Dit la société PLANTINUM  
ENTREPRISES Côte d'Ivoire  
bien fondée en sa demande au  
titre de sa créance ;  
Condamne la société GALAXY  
FAST FOOD DESTOCKER à  
payer à la société  
PLANTINUM ENTREPRISES  
Côte d'Ivoire la somme de  
1.898.000 francs pour le  
recouvrement de sa créance ;  
Condamne la Société  
GALAXY FAST FOOD  
DESTOCKER aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE  
EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GALAXY FAST FOOD DESTOCKER, sise à Abidjan  
Yopougon-Wassakara aux poursuites et diligences de son représentant  
légal, Monsieur YAPO ADJA SIMON, tél : 56 91 04 02/47 15 37 98/03  
38 50 53, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

LA SOCIETE PLATINUM ENTREPRISES CÔTE D'IVOIRE, sise à  
Treichville, rue des pêcheurs, 18 BP 3369 Abidjan 18, N°CC :  
1415554N°RCC: CI-ABJ-2014-B-7577, Tél : 77 80 29 17, prise en la  
personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant.

D'autre part :

Enrôlé le 23 octobre 2018 pour l'audience du jeudi 25 octobre  
2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la  
dernière en date du 05 novembre 2018 ;  
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge  
DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 03 décembre 2018 en  
audience publique.



Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1439 en date du mercredi 30 novembre 2018 ;  
La cause a été mise en délibéré le lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société GALAXY FAST FOOD DESTOCKER contre la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 septembre 2018, la Société GALAXY FAST FOOD DESTOCKER a assigné la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 25 octobre 2018 pour s'entendre :

La déclarer recevable en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 2862/2018 rendue le 28 août 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dire bien fondée ;

Ordonner un échéancier de paiement de la somme de 50.000 francs à payer mensuellement à son profit ;

Condamner la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société GALAXY FAST FOOD DESTOCKER expose qu'elle est en relation d'affaire avec la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire et a toujours respecté ses obligations contractuelles ;

Elle indique que depuis un moment elle connaît des difficultés financières qu'elle a signifié à la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire qui n'a eu de cesse à la relancer pour le paiement de sa créance ;

Elle fait savoir que celle-ci a obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 2862/2018 du 28 août 2018 la

condamnant à lui payer la somme de 1.898.000 francs ;

Elle sollicite un échéancier de 50.000 francs à payer mensuellement pour désintéresser la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire jusqu'à l'apurement de sa créance ;

Pour sa part, la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire a comparu, mais n'a pas conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 14 septembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 28 septembre 2018 ;

Consequently, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

## AU FOND

### Sur le bien-fondé de l'opposition

La Société GALAXY FAST FOOD DESTOCKER n'invoque aucune cause d'irrecevabilité de la requête, de nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2862/2018 du 28 août 2018 et ne remet pas en cause les caractères de ladite ordonnance la condamnant à payer à la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire la somme de 1.898.000 francs ;

Par ailleurs, l'échéancier de paiement qu'elle a proposé à la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire n'a pas été accepté par celle-ci ;

Il y a lieu de déclarer son opposition mal fondée ;

### Sur la demande en recouvrement de la créance

La société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N° 2862/2018 du 28 août 2018 condamnant la Société GALAXY FAST FOOD DESTOCKER à lui payer la somme de 1.898.000 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

En l'espèce, la créance de la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire n'est pas contestée par la société GALAXY FAST FOOD DESTOCKER, elle est donc certaine ; cette créance est liquide en ce que son montant est bien déterminé dans sa quotité et elle est exigible parce que n'étant affectée d'aucun terme suspensif ou d'aucune condition ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société GALAXY FAST FOOD DESTOCKER à payer à la société PLANTINUM ENTREPRISES Côte d'Ivoire la somme de 1.898.000 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société GALAXY FAST FOOD  
DESTOCKER succombant ; il convient de la condamner aux  
dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et  
en premier ressort :

- Déclare la Société GALAXY FAST FOOD  
DESTOCKER recevable en son opposition ;  
- L'y dit mal fondée ;  
- Dit la société PLANTINUM ENTREPRISES  
Côte d'Ivoire bien fondée en sa demande au titre de sa créance ;  
- Condamne la société GALAXY FAST FOOD  
DESTOCKER à payer à la société PLANTINUM ENTREPRISES  
Côte d'Ivoire la somme de 1.898.000 francs pour le recouvrement  
de sa créance ;  
- Condamne la Société GALAXY FAST FOOD  
DESTOCKER aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que  
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QO ; D0282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....1.2.MARS.2010.....

REGISTRE A.J. Vol. 45.....F° 20.....

N° 408.....Bord 169.1.17.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

PI signature

